



19 Avenue Marie Curie - 31250 REVEL - 05.62.71.22.83 - contact@sipom.fr

Utilisation du service de broyage de végétaux

Entre :

Le SIPOM de Revel, représenté par sa Présidente Evelyne Rouanet,

Et :

- Particulier : (NOM Prénom)
 Collectivité : (IDENTIFICATION)
 Structure à caractère social : (NOM)

Adresse :

CP : ; Ville :

Téléphone : ; Mail :

Indications d'accès au dépôt :

Estimation du volume à broyer (longueur*largeur*hauteur en m) :m³

Article 1 : Objet du règlement

L'objet du règlement est de fixer les conditions de fonctionnement et de facturation du service de broyage de végétaux proposé par le SIPOM.

Article 2 : Description de la prestation

Le service de broyage a pour objectif de valoriser les végétaux sur le territoire. Ce service permet de ne plus se déplacer en déchèterie, de réduire ainsi les tonnages à traiter et de bénéficier d'une solution alternative au feu domestique, strictement interdit sur le territoire.

Article 3 : Modalités d'accès au service par les usagers

L'utilisateur doit obligatoirement habiter dans l'une des communes du territoire du SIPOM. Après retour de la charte signée au service du SIPOM, une date de rendez-vous sera fixée en fonction de la disponibilité des 2 parties. En cas d'empêchement, l'utilisateur devra annuler le rendez-vous au minimum 24h avant. Si ce délai n'est pas respecté, un forfait de 15€ sera facturé.

La collectivité se donne le droit d'annuler le jour même un rendez-vous pour cause de panne du matériel, d'aléas climatique (intempéries) ou d'inaccessibilité du terrain, et garantit le remplacement du rendez-vous dans un délai raisonnable.

Il revient au SIPOM d'évaluer et de déterminer quel engin sera utilisé pour effectuer le chantier de broyage.

Restrictions : l'intervention du service de broyage du SIPOM est limitée en fréquence à raison de trois fois par année civile ainsi qu'en quantité à broyer, dans limite maximale de 120 m³ de quantité à broyer totale, par année civile.

Article 4 : Conditions d'accès au domaine privé des usagers

Afin de broyer les végétaux sur place, l'utilisateur autorise le SIPOM à entrer dans sa propriété privée avec le broyeur, un véhicule du SIPOM ainsi que les agents du SIPOM.

Dans ce cas, l'utilisateur doit respecter des conditions **d'accessibilité du terrain** :

- La zone de broyage doit être située à l'entrée du terrain ou doit être accessible par le véhicule tractant le broyeur. L'espace d'intervention doit permettre d'installer dans des conditions correctes de sécurité et de stabilité le matériel de broyage (dimension du broyeur : 4,50 m x 1,90 m x 2,45 m).

Le SIPOM ne saurait être tenu pour responsable des dégradations que pourrait générer le déplacement du broyeur sur le sol du demandeur.

Article 5 : Engagements du SIPOM

Le but du syndicat étant de limiter le volume de branchage apporté en déchèterie, le SIPOM de Revel s'engage à :

- Broyer les végétaux issus de l'élagage ou de la taille de haies selon la date et l'heure fixées au préalable.
- Sensibiliser les foyers sur la valorisation du broyat (paillage, compostage).

Article 6 : Engagements des usagers

L'utilisateur s'engage à :

- Présenter les végétaux en tas : regrouper les déchets verts en tas sur une surface plane et accessible. Les branches doivent être disposées dans le même sens sur un tas n'atteignant pas les 1,50 m de hauteur. Le diamètre maximum des branches est de 15 cm.
- Être présent aux côtés du personnel du SIPOM durant la prestation.
- Respecter les consignes de sécurité énoncées par le personnel de la collectivité. En cas d'accident, le SIPOM décline toute responsabilité.
- Stocker le broyat obtenu en vue de son traitement par compostage ou paillage

Article 7 : Facturation du service

Les tarifs sont ceux fixés par délibération ci-jointe.

Toute ½ heure commencée sera comptabilisée et facturée.

Le SIPOM préconise l'utilisation du broyat par le producteur du déchet vert (paillage, compostage). Le SIPOM ne reprend pas le broyat.

En cas d'impossibilité majeure à conserver le broyat, le particulier peut faire évacuer le broyat chez un autre tiers. Dans ce cas, un supplément de 30 € par rotation de véhicule sera appliqué (service non applicable aux collectivités et structures à caractère social).

Article 8 : Non respect du règlement

Pour toute difficulté d'application de la présente convention, le rendez-vous sera annulé.

Article 9 : Responsabilités

Le SIPOM prend à sa charge l'assurance du matériel mais l'assurance de l'utilisateur reste à sa charge. Tous dommages causés au matériel suite à une utilisation non conforme relève de la responsabilité de l'utilisateur. Le SIPOM lui facturera les réparations éventuelles.

Article 10 : Durée

La présente convention d'une durée d'un an prend effet à la date de sa signature et sera reconduite automatiquement sans dénonciation de l'une ou l'autre des parties.

- Je déclare accepter les conditions générales d'utilisation du service

Pour le SIPOM

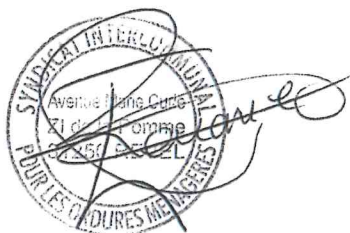
A, Le

Signature

Pour l'usager

A, Le

Signature suivie de la mention « Lu et approuvé »



Objet : tarifs des prestations

La Présidente fait part aux membres du Comité Syndical de la précédente délibération fixant les tarifs de fournitures et des prestations de service que le SIPOM peut proposer. Elle propose de modifier cette délibération et d'intégrer l'évolution des coûts à la charge du SIPOM.

Le Comité Syndical après en avoir délibéré décide à l'unanimité de fixer les tarifs suivants, pour une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2023 :

Type de fourniture/prestation	Tarif (en ttc)
Vente de bacs roulants :	
-140 l	25 €
-240 l	33 €
-660 l	150 €
Collecte exceptionnelle	80 € / heure + frais de traitement selon la tarification de Trifyl en vigueur
Location d'un camion de collecte	76 € / ½ journée (hors frais de carburant)
Intervention d'un camion avec équipage	110 € / heure
Intervention du service de maintenance	40 € / heure
Utilisation de la salle de réunion	50 € / jour
Broyage des végétaux chez les particuliers :	
-Forfait initial incluant le déplacement, l'installation et 1 heure de broyage	-60 €
-Heure supplémentaire	-40 € / heure
-Intervention d'un deuxième agent (demande écrite de l'usager)	-Majoration de 30 € / heure (dès la première heure)
-Evacuation du broyat	-30 € par rotation
Broyage des végétaux auprès des collectivités territoriales ou des associations :	
-Heure de broyage avec un agent	-40 € / heure
-Intervention d'un deuxième agent (demande écrite de l'usager)	-Majoration de 30 € / heure (dès la première heure)
-Evacuation du broyat	-30 € par rotation
Lavage des bacs des entreprises sous contrat de collecte	15 € / bac
Evacuation des encombrants auprès des particuliers	30 € / objet
Réalisation des caches-containers	110 € / Ml (répercussion en N+1 sur la TEOM)

Fait à Revel, le 15 novembre 2022,

Acte rendu exécutoire
 Après son dépôt en préfecture le :
 Le 18 novembre 2022

La Présidente

Evelyne ROJANE

